



## MOTION

**Auteur** PLR/FDP, par Alexandre Luy  
**Objet** Primauté de l'archivage électronique dans la LIPDA  
**Date** 05/05/2025  
**Numéro** 2025.05.159

L'évolution rapide des outils numériques a profondément modifié les pratiques administratives. Aujourd'hui, de nombreux services de l'État du Valais gèrent et conservent leurs documents sous forme électronique, grâce notamment à l'introduction de systèmes dédiés comme le système ECM et la plateforme de pérennisation et d'archivage (PPA). Cette modernisation répond aux exigences d'efficacité, de transparence et de durabilité que nos citoyens attendent d'une administration contemporaine.

La récente adoption de la Loi sur les services numériques (LSN) par notre Grand Conseil marque une étape déterminante : elle consacre la primauté du support électronique pour les prestations offertes à la population. Toutefois, la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA), qui demeure la base légale principale en matière d'archivage officiel, ne reflète pas encore pleinement cette orientation. Elle reconnaît l'existence des supports électroniques, mais ne proclame pas explicitement leur primauté. De surcroît, certaines pratiques administratives ou réglementaires maintiennent, parfois par inertie, des exigences de conservation papier qui ne sont plus justifiées par les standards techniques actuels.

Pour assurer une cohérence législative et pratique, il est désormais nécessaire d'adapter la LIPDA. La primauté de l'archivage électronique doit y être consacrée, de manière claire et affirmative. Il s'agit de reconnaître que les documents officiels, lorsqu'ils sont archivés dans des conditions garantissant leur intégrité, leur authenticité et leur accessibilité à long terme, n'ont plus besoin d'un double support papier. Ce changement permettra de simplifier les processus administratifs, de réduire les coûts liés à l'impression et au stockage, et de limiter l'empreinte environnementale de nos institutions publiques.

Il conviendra toutefois de prévoir des exceptions limitées pour les domaines où le droit fédéral impose encore l'usage du papier, comme le registre foncier ou les actes notariés. Ces exceptions, strictement encadrées, ne remettent pas en cause le principe général de la numérisation intégrale des archives.

### Conclusion

Fort de ces éléments, les motionnaires prient le Conseil d'État de proposer une modification de la LIPDA, consacrant explicitement la primauté du support électronique pour l'archivage des documents officiels, et supprimant l'obligation de conservation papier partout où les conditions techniques et juridiques permettent un archivage numérique fiable.